

N° : R-4282-2024

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ CIP-012-2**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (la « **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n°443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de la norme de fiabilité de la NERC, soit la norme CIP-012-2 – *Cybersécurité – Communications entre centres de contrôle* (la « **Norme** »)

## Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose la Norme au présent dossier pour adoption par la Régie, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.
6. La version précédente de la Norme, soit la norme CIP-012-1, a déjà été adoptée par la Régie le 8 avril 2022 dans la décision [D-2022-048](#). La norme CIP-012-1 est en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.
7. La Norme a pour objet principal de protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données transmises entre des centres de contrôle.
8. La Norme faisant l'objet de la présente demande est une amélioration de la dernière version adoptée par la Régie, notamment en protégeant la disponibilité des données d'évaluation en temps réel et de surveillance en temps réel transmises entre différents centres de contrôle.
9. Les modifications proposées à la Norme au présent dossier permettent une amélioration de la fiabilité du réseau, car elles permettent un maintien de la disponibilité des réseaux de communication et des données entre des centres de contrôle, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, documents 1 et 2**.
10. La Norme est le résultat du projet 2020-04 de la NERC intitulé « *Modifications to CIP-012-2* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté la version 2 de la norme CIP-012 le 12 décembre 2023.
11. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») l'a, quant à elle, approuvée le 23 mai 2024 dans sa lettre d'ordonnance RD24-3-000. Cette norme entrera en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> juillet 2026.
12. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter la Norme et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
13. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de la Norme, le retrait de la version précédente de celle-ci, soit la norme CIP-012-1, et ce, dès l'entrée en vigueur de la Norme visée par la présente demande.
14. Il dépose la version française de la Norme, attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
15. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, les versions française et anglaise de la documentation associée à la Norme, soit les documents intitulés « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification

technique) et « *Implementation Guidance for CIP-012-2* » (Guide d'application) comme pièces **HQCF-2, documents 4 à 7**.

16. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») ou au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « **Glossaire** ») n'est nécessaire dans le cadre de l'adoption de la Norme.

#### **Consultation des entités visées**

17. Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 11 septembre 2024 au 25 septembre 2024.
18. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu les commentaires de l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) concernant la Norme, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

#### **Évaluation de la pertinence et de l'impact des Normes**

19. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
20. La Norme déposée pour adoption à la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ADOPTER** la norme de fiabilité CIP-012-2, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité CIP-012-2, ainsi que son annexe, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

**RETIRER** la norme de fiabilité CIP-012-1, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme de fiabilité déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 11 novembre 2024

*(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques*

---

**Hydro-Québec – Affaires juridiques**  
(Me Joelle Cardinal)

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,  
ce 11 novembre 2024

*(s) Junji Yamaguchi*

**Junji Yamaguchi**

---

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,  
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 11 novembre 2024

*(s) Julie Lefebvre*

---

**Julie Lefebvre # 167 390**  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec